

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19 mai 2016

NOTE DE PRESENTATION

OBJET : Désignation des représentants du conseil municipal au sein de la commission locale d'évaluation des transferts de charges

Rapporteur : Philippe Laurent

Lors de sa réunion du 31 mars 2016, le conseil municipal a désigné ses représentants au sein de la CLECT, commission locale d'évaluation des charges territoriales, chargée de fixer les critères de charges pris en compte pour déterminer le besoin de financement des compétences exercées par l'établissement public territorial en lieu et place des communes.

Lors de sa réunion du 1^{er} avril 2016, le conseil de la métropole du Grand Paris a décidé la création d'une Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) qui aura pour objet d'évaluer les transferts de charges à intervenir entre la MGP et les communes membres. Il a précisé que cette commission sera composée d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant de chacun des conseils municipaux des communes membres de la métropole du Grand Paris.

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, sauf accord spécial, les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.

Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année. Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges.

Cette évaluation est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, adoptées sur rapport de la commission locale d'évaluation des transferts.

Lorsqu'il est fait application à un établissement public de coopération intercommunale des dispositions du présent article, la commission d'évaluation des transferts de charges doit rendre ses conclusions sur le montant des charges qui étaient déjà transférées à l'établissement public de coopération intercommunale et celui de la fiscalité ou des contributions des communes qui étaient perçues pour les financer.

Aussi, il appartient au conseil municipal de désigner deux de ses membres (un titulaire et un suppléant) pour représenter la Ville auprès de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.